

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du modifiant le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR :

***Publics concernés :** fonctionnaires stagiaires de l'Etat, en particulier les fonctionnaires stagiaires en état de grossesse suivant une formation dispensée par une école de service public.*

***Objet :** amélioration de la prise en compte de l'état de grossesse en cours de scolarité en école de service public en proposant divers dispositifs d'accompagnement et une systématisation des épreuves ou évaluations de remplacement en cas d'absence liée à la grossesse. Encadrement des conséquences des absences longues en cours de scolarité et ajout d'un nouveau cas de report tenant compte des difficultés rencontrées par les futurs stagiaires résidant hors du territoire métropolitain et devant y suivre une formation initiale dans un délai court suivant leur admission.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret complète les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics en introduisant une obligation de moyen pour l'administration en matière d'accompagnement de la fonctionnaire stagiaire en état de grossesse et d'aménagement de son évaluation en cas d'absence liée à sa grossesse. Il fixe en outre les conditions dans lesquelles une absence prolongée pour congés successifs de nature autre que le congé annuel entraîne le suivi d'une nouvelle formation. Enfin, il prévoit une nouvelle disposition donnant la faculté à l'administration d'accorder aux futurs stagiaires résidant hors du territoire métropolitain sur lequel ils doivent suivre une formation initiale dans les deux mois suivant leur admission, un report de leur nomination en qualité de stagiaire.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en date du XX XX 2023,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 1994 susvisé, les mots : « aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique ».

Article 2

A l'article 2 du même décret, les mots : « des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 susvisées » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique ».

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire de la personne qui a satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique est reportée, pour raison de santé, sur sa demande, sans que ce report puisse excéder un an, sur avis d'un médecin agréé. Lorsque les conclusions du médecin sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi dans le délai de deux mois en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. ».

Article 4

À l'article 4 du même décret, les mots : « aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique ».

Article 5

Après l'article 4 du même décret, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé : « La nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire d'une personne qui, ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles L. 325-1 et L. 523-1 du code général de la fonction publique, réside, au moment de son admission, hors du territoire métropolitain sur lequel elle doit suivre, dans les deux mois suivant cette admission, une formation initiale obligatoire, ou débiter un stage, peut être reportée sur la demande de l'intéressé, sans que ce report puisse excéder un an, compte tenu de difficultés d'installation d'ordre personnel ou familial dûment justifiées. Le report est accepté par décision de l'autorité compétente au regard des éléments justificatifs fournis par l'intéressé. »

Article 6

Après le nouvel article 4 *bis* du même décret, il est inséré deux articles 4 *ter* et 4 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 4 *ter* : Lorsque le stage se déroule pour tout ou partie dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires :

1° Le fonctionnaire stagiaire, absent à une épreuve ou à une modalité d'évaluation pour un motif sérieux et justifié, est autorisé à se présenter à une session de remplacement

Si l'organisation d'une telle session est impossible, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à se présenter à une épreuve ou à une modalité équivalente, permettant de satisfaire le ou les objectifs définis pour l'évaluation concernée.

A défaut, il peut, dans des conditions définies par arrêté du ministre compétent, être attribué au fonctionnaire stagiaire la note correspondant à la moyenne ou la médiane des notes obtenues par les autres élèves si l'épreuve ou la modalité d'évaluation fait l'objet d'une notation, ou ne pas être tenu compte de l'épreuve ou de la modalité d'évaluation.

2° A l'issue de la formation, s'il a été fait application des dispositions mentionnées au 1°, le jury ou l'instance compétente évalue, au regard du déroulement de sa formation, les incidences de la ou des absences du fonctionnaire stagiaire sur son aptitude à exercer les missions dévolues au corps concerné et à y être titularisé.

Le cas échéant, il peut être autorisé à suivre une nouvelle formation. » ;

« Art. 4 *quater* - Lorsque l'évaluation de l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à exercer les missions dévolues au corps concerné et à y être titularisé s'avère impossible en raison d'une interruption de sa formation d'une durée supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre compétent, du fait de congés successifs de toute nature, consécutifs ou non, autres que le congé annuel, il peut être mis fin à sa formation par décision de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à suivre une nouvelle formation. »

Article 7

Après l'article 4 *quater* du même décret, il est ajouté un article 4 *quinquies* ainsi rédigé :

« L'administration prend toutes les mesures d'aménagement nécessaires pour garantir aux fonctionnaires stagiaires en état de grossesse qu'il est tenu compte de leur état durant leur stage lorsque celui-ci se déroule dans un établissement assurant la formation de fonctionnaires.

La fonctionnaire stagiaire qui déclare sa situation de grossesse se voit proposer un entretien ayant pour objet de l'informer de ses droits et de lui proposer tout aménagement approprié de sa formation, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées et qu'elles soient compatibles avec le contenu de la formation. »

Article 8

Au premier alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique ».

Article 9

Le premier alinéa de l'article 19 bis du même décret est modifié comme suit :

1° Les mots : « au 9° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 633-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Les mots : « relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 3 du code général de la fonction publique ».

Article 10

L'article 21 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-1 du code général de la fonction publique » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « pour la moitié de sa durée » sont remplacés par les mots : « pour l'intégralité de sa durée ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article 21 bis du même décret, les mots : « à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 632-1 du code général de la fonction publique ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article 21 ter du même décret, les mots : « au 9° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 634-1 du code général de la fonction publique ».

Article 13

Au premier alinéa de l'article 22 du même décret, les mots : « au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique ».

Article 14

L'article 24 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi qu'au congé pour invalidité temporaire imputable au service mentionné à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux congés mentionnés aux articles L. 822-1, L. 822-6, L. 822-12 et L. 822-21 du code général de la fonction publique » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « au même article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-21 et L. 822-4 du même code ».

3° Au quatrième alinéa, les mots : « des comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « des conseils médicaux » ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « par la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « par le conseil médical ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article 24 bis du même décret, les mots : « des comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « des conseils médicaux ».

Article 16

Au premier alinéa de l'article 25 du même décret, les mots : « au deuxième alinéa du 2° ou du 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou après un congé mentionné à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 822-1 ou L. 822-6 du code général de la fonction publique ou après un congé mentionné à l'article L. 822-21 du même code ».

Article 17

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « à la commission administrative paritaire du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire concerné a vocation à être titularisé » sont remplacés par les mots : « à la commission administrative paritaire compétente » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la situation d'un fonctionnaire stagiaire est examinée par une commission administrative paritaire créée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, seuls se prononcent les représentants du personnel relevant de la même catégorie hiérarchique que celle du corps duquel relève le fonctionnaire stagiaire. »

Article 18

L'article 31 du même décret est abrogé.

Article 19

L'article 10-1 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 susvisé, l'article 10-1 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé et l'article 12-1 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 sont abrogés.

Article 20

Le présent décret ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires déjà nommés à la date de son entrée en vigueur.

Article 21

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE